Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-026

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-02-14-001 - Arrêté autorisant la pratique de la pêche dans l'étang de la Forge à Martigné-Ferchaud dans les conditions fixées par l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-02-13-003 - Arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant dissolution du SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien (3 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-02-14-001

Arrêté autorisant la pratique de la pêche dans l'étang de la Forge à Martigné-Ferchaud dans les conditions fixées par l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
autorisant la pratique de la pêche
dans l'ETANG DE LA FORGE à MARTIGNE FERCHAUD
dans les conditions fixées par l'arrêté réglementant la pêche en eau douce
dans le département d'Ill-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R436-8 et R436-12 ;

Vu l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 19 septembre 2019, portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de la Direction Régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2019 interdisant la pratique de toute pêche dans l'étang de la Forge à Martigné-Ferchaud ;

Vu la demande du 10 février 2020 formulée par la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'autoriser à nouveau la pratique de la pêche dans l'étang de la Forge à Martigné-Ferchaud ;

Considérant que les travaux au niveau du barrage de l'étang de la Forge à Martigné-Ferchaud sont achevés ;

Considérant que le niveau d'eau de l'étang de la Forge à Martigné-Ferchaud ne nécessite plus de protection particulière du poisson ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet
La pratique de la pêche est à nouveau autorisée dans l'étang de la Forge à Martigné-Ferchaud dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 2020 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Information et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans la mairie de Martigné-Ferchaud pendant au moins un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 : Exécution
- Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,
- le Sous-Préfet d'arrondissement,
- le Maire de la commune de MARTIGNE FERCHAUD,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- la Directrice Régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité,
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 14 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
la Cheffe du service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-02-13-003

Arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant dissolution du SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités
territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
n° 35-2020-02-13-003 du 13 février 2020
portant dissolution
du SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales
du Pays de Redon Brétilien

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-41, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5216-6 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique S.P.A.N.C. des cinq communes rurales du canton de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 autorisant l'extension du périmètre et la modification des statuts de ce syndicat dénommé SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Redon en Communauté d'agglomération « Redon Agglomération » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant dissolution du SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien au 31 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » du 27 janvier 2020 par laquelle la communauté d'agglomération a décidé de ne pas déléguer l'exercice de la compétence assainissement aux syndicats infra

communautaires existants à la date du 1er janvier 2019, dont le SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 10 février 2020 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération « Redon Agglomération » compétente en matière d'assainissement à compter du 1er janvier 2020, sera substituée de plein droit aux communes de Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, La Chapelle-de-Brain, Langon, Lieuron, Pipriac, Renac, Sainte-Marie, Saint-Ganton, Saint-Just et Pipriac, membres du SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien ;

Considérant que le transfert de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » et la décision de celle-ci de ne pas déléguer l'exercice de cette compétence au SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien entraînent de plein droit la dissolution dudit syndicat ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant dissolution du SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien au 31 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien est dissous.

ARTICLE 3 : L'actif et le passif seront repris intégralement dans les comptes de la Communauté d'Agglomération « Redon Agglomération ».

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la Communauté d'Agglomération « Redon Agglomération » qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 4 : La Communauté d'Agglomération « Redon Agglomération » étant substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes, il lui revient d'adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, et de signer le compte de gestion sur chiffres 2019 (voté en conformité).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération », le président du SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien, les maires des communes membres, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 13 FEV. 2020

Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.